



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

Unité Départementale de la Gironde

**Prononçant une amende administrative relative à l'exploitation d'une installation de
traitement de surface exploitée par la société STI FRANCE (PRODEC METAL)
sur la commune de Mérignac**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.512-39 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 avril 2013 à la société PRODEC METAL pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur la commune de Mérignac, rue Thierry Sabine ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 13 février 2023 mettant en demeure la société STI France de respecter les dispositions du code de l'environnement en matière de notification de cessation d'activités, à compter de la notification de cet arrêté :
- sous 9 mois de s'acquitter de l'ensemble de la procédure et des démarches nécessaires en matière de cessation d'activités (transmission des attestations réglementaires...) selon les termes prévus aux articles R.512-39-1, 2, 3 et 3bis du code de l'environnement. Les échéances suivantes sont à respecter dans ce cadre :
- * 1 mois pour procéder à la notification de cessation d'activité ;
 - * 2 mois pour procéder à la mise en sécurité du site et transmettre à l'inspection, les attestations idoines ;
 - * 6 mois pour procéder aux investigations environnementales idoines et transmettre à l'inspection, les documents idoines ;
 - * 9 mois pour procéder aux éventuelles actions de dépollution du site et transmettre à l'inspection, les documents idoines.
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel en date du 24 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courriel en date du 24 janvier 2024 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courriel en date du 24 janvier 2024 ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courrier en date du 1^{er} février 2024 ;

VU le courrier de réponse informant du maintien de la proposition de sanction en date du 6 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société STI FRANCE a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 13 février 2023, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite effectuée le 18 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société STI FRANCE ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les modalités de cessation d'activité du site : déchets restant à évacuer, attestations de mise en sécurité et de réhabilitation non établies, dossier de cessation d'activité non déposé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la mise en sécurité et la réhabilitation du site ne sont pas finalisées ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société STI FRANCE le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du retard pris pour la réhabilitation et la libération du site et au regard des coûts pratiqués pour la réalisation des attestations de mise en sécurité et de réhabilitation, le montant total peut être fixé à 10 000 euros ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Gironde.

ARRÊTE

Article 1 – Montant et Titre de perception

Une amende administrative d'un montant de dix mille euros (10 000 €) est infligée à la société STI FRANCE, sise sur le territoire de la commune de MERIGNAC à l'adresse suivante : rue Thierry Sabine, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13 février 2023.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de la Gironde.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société STI FRANCE (PRODEC METAL).

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

Le Préfet

12 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

